

Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société EVONIK REXIM – commune de HAM Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure.

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 mettant en demeure la société EVONIK REXIM, pour son usine de fabrication de produits chimiques, de respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 4 octobre 2010, du 1^{er} juin 2015, du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux (DT 94) et du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures (DT 92) en fournissant à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- les justificatifs de l'exclusion des réservoirs T2.2 et T4 ainsi que de l'exhaustivité du recensement des réservoirs stockant des liquides inflammables ;
- les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés des équipements et ouvrages visés par le plan de modernisation des installations industrielles;
- les rapports d'inspection externe en exploitation des réservoirs concernés dont notamment T5, T13, Bac 1, Bac 2, Méthanol 1 et Méthanol 2 ;
- la planification de l'inspection détaillée hors exploitation des réservoirs concernés (notamment Bac 1 et Bac 2);

- les rapports de visite de surveillance des rétentions associées aux réservoirs visés par le plan de modernisation des installations industrielles dont notamment Q1, I0, V, W;
- les justificatifs de l'adéquation des rétentions dénommées zones C, D, E, F, G, H1, J0, J1, J2, J3, J4, K, 11, M0, M1, E8, N0, N1, O0, O1, Q0, Q1, Q4, S, R, T et H1;

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société EVONIK REXIM sur la commune de HAM, dont les arrêtés préfectoraux du 4 mai 2005 et du 3 mai 2010 ;

Vu les documents transmis par l'exploitant les 26 janvier 2021 et 28 juillet 2021;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 27 juillet 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 1^{er} septembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a respecté l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 octobre 2020, délivré à la société EVONIK REXIM pour les installations de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de HAM, sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à société EVONIK REXIM.

Amiens, le - 6 (CT. 2021)
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA